

ENCADREMENTS LEGAUX

SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le parent délègue son autorité parentale à la direction de l'école lorsque son enfant fréquente l'école. À cet égard, l'école assure la sécurité de l'élève en mettant en place un système de surveillance qui couvre la période au cours de laquelle le jeune est réellement présent physiquement sur sa propriété. L'élève qui quitte les terrains de l'école durant cette période n'est plus sous l'autorité du Centre de services scolaire.

CONDUITE GÉNÉRALE

La violence physique, verbale et/ou le harcèlement ne sont acceptés sous aucune forme. Conformément à la Loi sur l'instruction publique, la politique sur la non-violence du Centre de services scolaire De La Jonquière et le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, une suspension ou une expulsion est prévue dans certains cas.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

La Loi sur l'instruction publique stipule que tout enfant qui réside au Québec doit fréquenter une école, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre. **Également, selon l'article 17 de la loi de l'instruction publique, les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.**

TABAC ET PRODUIT DE VAPOTAGE



Selon la Loi concernant la lutte contre le tabagisme :

- *Il est interdit de fumer, de vapoter et/ou de fournir ce matériel à une personne mineure tant dans l'école que sur les terrains de l'école.*
- *Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants : les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement.*
- *Il est interdit de fumer sur les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)*

INTRUSION

Seuls les élèves inscrits à notre école ainsi que les membres du personnel peuvent circuler dans notre établissement. Tous les visiteurs doivent obligatoirement se présenter à la réception dès leur arrivée.

- **Article 3.12 Incursion dans un établissement scolaire**
Il est défendu à toute personne de se retrouver dans une école ou sur le terrain d'une école sans la permission de la direction de celle-ci, lorsque cette personne n'est pas inscrite comme élève dans cette école. Cette interdiction s'applique également à tout élève faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'expulsion.
- **Article 3.13 Obstruction**
Il est défendu d'obstruer une place publique, endroit public ou tout autre lieu ou endroit de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui y circulent.

ALCOOL ET DROGUE

L'élève étant pris avec du matériel pour la consommation, en état de consommation, en possession d'alcool ou de drogue sera automatiquement suspendu de l'école.

- **Article 3.1 de Ville Saguenay**

Il est défendu d'être sous l'influence de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de drogues illicites dans tout endroit public ou place publique et dans tout autre endroit ou place, contre la volonté du maître de la maison.

- **Article 3.1.1 de Ville Saguenay**

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue sur le territoire de la Ville de Saguenay, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

ARMES

- **Article 5.3 de Ville Saguenay**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, rue, parc, place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur elle un couteau, épée, machette ou autre objet similaire ou une imitation de ceux-ci, qu'il soit visible ou non, sans excuse raisonnable dont la preuve incombe à la personne qui fait l'utilisation desdites armes.

Constitue une nuisance le fait de se trouver dans une place ou un endroit public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, qu'il soit visible ou non, un pistolet ou revolver, bâton, menotte, seringue, chaîne de métal et boutons de métal ou une imitation de ceux-ci ou tout objet similaire en métal ou en toute autre matière, et ce, sans excuse raisonnable.

Aux fins des présents articles, un motif d'autodéfense ne constitue pas une défense valable.

Certaines situations pourraient exiger l'intervention du policier communautaire.

MATÉRIEL DE CAPTATION

Pour des raisons de sécurité et de protection de l'image et de l'intégrité des personnes, il est interdit de faire des prises de son ou d'image des personnes sans leur autorisation. Il est strictement interdit de capter l'image ou les voix d'une personne à l'intérieur de l'école ou sur les terrains de l'école ou lors d'une activité organisée par l'école sans son autorisation. En cas de non-respect de ces règles, il y aura étude de cas et des mesures disciplinaires pourront être appliquées.

SYSTÈME D'ALARME

Toute personne qui déclenche volontairement et sans motif raisonnable le système d'alarme d'incendie se rend coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable selon l'article 393-7 du Code criminel. Le cas de cet élève sera référé à la direction de la prévention des incendies.